

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets (SYMEVAD) de respecter les prescriptions des articles 5.8 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007, pour sa déchetterie située à ARLEUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant la Communauté d'Agglomération du Douaisis à exploiter une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public sise rue de la Gare à ARLEUX (59151) ;

Vu l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé qui dispose :

*«Le confinement des eaux d'extinctions d'incendie est réalisé directement sur le site par obturation des réseaux. La capacité de confinement est de l'ordre de 800 m<sup>3</sup>. Un bassin de 120 m<sup>3</sup> est quant à lui destiné pour une réserve incendie.*

*Les eaux éventuellement polluées lors d'un sinistre ne pourront être rejetées que si elles respectent les normes visées à l'article 5.4. Dans les autres cas, elles seront évacuées par une entreprise spécialisée.»*

Vu l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé qui dispose :

*«Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des Installations Classées.5.[.] »*

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 27 novembre 2020 actant le changement de l'exploitation de la déchetterie d'Arleux au bénéfice du SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2020 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le même jour par courriel conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 du SYMEVAD en réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2020 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 07 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'il n'est pas démontré que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la partie haute du site, notamment au niveau de la zone de dépôt des DMS, DEEE et des huiles minérales, puissent être confinés ;

Considérant que par courrier du 27 novembre 2020, le SYMEVAD a précisé qu'il va lancer une étude visant à définir la nature des travaux à mettre en œuvre permettant de modifier le réseau d'assainissement afin que les eaux d'extinction d'un incendie sur la partie haute du site (zone de dépôt des DMS, DEEE et des huiles minérales) puissent être intégralement dirigées et confinées dans la partie basse du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'absence de collecte et de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la partie haute du site, est susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 07 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le local de stockage des DMS a été déplacé sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du Préfet ;

Considérant que par courrier du 27 novembre 2020, le SYMEVAD a précisé qu'un dossier de porter à connaissance sera déposé pour le 28/02/2021 au plus tard dans le but de présenter les modifications apportées au site de la déchetterie d'Arleux ;

Considérant qu'à défaut de dépôt d'un dossier à porter à connaissance dans le délai d'un mois prévu par le rapport de l'inspection de l'environnement du 04 novembre 2020 susvisé, en l'occurrence pour le 04 décembre 2020, ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'absence d'information relative au déplacement du local de stockage des DMS ne permet pas de s'assurer de l'acceptabilité environnementale des nouvelles modalités d'exploitation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYMEVAD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.8 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Le SYMEVAD, exploitant une déchetterie sise rue de la Gare à ARLEUX (59151), est mis en demeure de respecter :

- D'une part, les dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, de la partie haute du site, notamment au niveau de la zone de dépôt des DMS, DEEE et des huiles minérales ;
- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;

- en disposant des moyens de collecte et de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la partie haute du site, définis dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s), dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

- D'autre part, les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé, en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au mode d'exploitation et à l'implantation des installations.

#### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ARLEUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE